

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 356

mettant en demeure la société JH INDUSTRIES de respecter les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels pour ses installations situées à LA GARNACHE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-75 du 8 janvier 2008 autorisant la société JH INDUSTRIES à exploiter, après régularisation, une unité de fabrication de menuiseries et de meubles, au lieu-dit *La Voltière* à LA GARNACHE, et notamment les rubriques 2410 « travail du bois » et 2940 « application de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit par un procédé autre que le trempé » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A) et plus particulièrement la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU le rapport du chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité « installations classées ») a constaté la non réalisation de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDERANT qu'au vu des rubriques autorisées précitées, l'exploitant doit se conformer aux articles de la section III de l'arrêté ministériel susvisé (articles 16 à 23) ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JH INDUSTRIES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.4511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société JH INDUSTRIES, dont le siège social est à CHALLANS, exploitant une unité de fabrication de menuiseries et de meubles au lieu-dit *La Voltière* à LA GARNACHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif

à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en produisant une analyse du risque foudre dans les conditions prévues par le-dit article, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette analyse doit être réalisée par un organisme compétent dans les termes prévus par l'article 17 de l'arrêté ministériel précité.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Il est pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA GARNACHE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIN 2014**

Le Préfet,

pour la Préfecture
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 356

mettant en demeure la société J. H. INDUSTRIES de respecter les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels pour ses installations situées à LA GARNACHE